



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6349 relative à la réalisation d'un parc sportif dédié à la pratique du surf sur la commune de Castets (40), demande reçue complète le 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parc sportif dédié à la pratique du surf sur un terrain d'assiette d'environ 9 ha et intégrant un bassin d'environ 2,7 ha et 25 000 m³ ; étant précisé que le projet comprend notamment la construction de bâtiments pour une surface de plancher totale de 4 250 m² ainsi qu'un parking de 500 emplacements sous ombrelles photovoltaïques et/ou végétalisées pour une surface de 1 400 m² et pour une puissance totale de 200 kWc ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

-44d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes »,

-47) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha »,

-39b) « Les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 hectares et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²»,

-41a) « Aires de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle actuellement destinée à la sylviculture (pin maritime),

- à proximité immédiate de l'autoroute A63,

- à environ 100 mètres au sud du site Natura 2000 *Zone humide de l'étang de Léon* (Directive Habitats),

- à environ 100 mètres au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Etang de Leon et courant d'Huchet* ;

Considérant que la conception du projet prend en compte l'identification des enjeux environnementaux en partie sud de la parcelle concernée ; étant précisé que les implantations évitent ce secteur sensible, notamment en positionnant la zone de stationnement en partie nord-ouest de l'emprise ;

Considérant que le projet préserve les alignements de chênes présents en périphérie de l'emprise et potentiellement favorables à la biodiversité ;

Considérant qu'une adaptation du calendrier des travaux aurait une incidence moindre sur la biodiversité en évitant les périodes de reproduction ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le volume d'eau nécessaire au remplissage du bassin sera effectué à partir du réseau d'eau public, qu'une seule vidange par an sera nécessaire, et que les eaux de vidange sont prévues d'être infiltrées dans le milieu naturel après contrôle qualité de celles-ci ;

Considérant que le bassin projeté relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ; étant précisé que le projet sera examiné par les services de l'Agence Régionale de Santé afin d'en apprécier la conformité au Code de la Santé et à l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Considérant que les eaux usées sont connectées au réseau collectif de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales provenant du ruissellement des zones imperméabilisées seront récupérées et stockées aux fins principalement d'utilisation pour l'arrosage des espaces verts ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et la phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un parc sportif dédié à la pratique du surf sur la Commune de Castets (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).